



COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, le neuf AVRIL à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Fêtes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents :

HECQUET Jacky, SIGNORET Yannis, DESCHAMPS Céline, BERTRAND Isabelle, LEMAIRE Emmanuel, PRUVOST Isabelle, FOTI Stéphane, BROSSE Auriane, RAGU Guillaume, CABON Stéphanie, LEYOUR Martial, HAUTIN Bertrand, BELLEIL Camille, DEBERNE Florent, ROBIN Nathalie, LECLERCQ Marie-Christine, BONNEFONT Francis.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : DESROCHERS Brenda, MORIN Didier

Absents :

Excusés :

Madame BELLEIL Camille a été élue secrétaire de séance.

Date de la convocation	
02 Avril 2026	
Date d'affichage	
03 avril 2026	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19

Objet : Mise en œuvre d'astreinte administrative en cas d'infraction aux règles d'urbanisme et instauration d'un montant

Monsieur le Maire expose que la loi 11°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à accroître les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme.

Monsieur le Maire cite également la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification de l'urbanisme qui s'inscrit dans un objectif affiché, celui d'accélérer la production de logements, de sécuriser les procédures et d'alléger la complexité normative, tout en donnant davantage de marge de manœuvre aux collectivités locales.

Monsieur le Maire explique que devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation de l'autorisation accordée ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat. En effet, au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1, L480-4 et L610-1 du Code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant soit :

- de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation.

Si au-delà du délai imparti par la mise en demeure (dépendant de la nature de l'infraction et des moyens d'y remédier et pouvant être prolongé sans excéder un an) l'auteur n'a pas mis en œuvre les démarches imposées par celle-ci, une astreinte administrative pourra être appliquée.

Etant entendu que l'astreinte ne peut excéder le montant maximal de 1 000 euros par jour de retard et que le montant total des sommes résultant de l'astreinte par infraction ne peut excéder 100 000 euros, il est proposé d'instaurer, sur l'ensemble de la commune de Beaulieu-sur-Loire une astreinte de **100 euros maximum par jour de retard**. Les astreintes administratives pouvant être prononcées par arrêté municipal dans les conditions prévues par les articles L 481-1 à L481-3 du code de l'Urbanisme.

L'astreinte peut également être prononcée, à tout moment, après l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le cas échéant prolongé, s'il n'y a pas été satisfait, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Monsieur le Maire précise que les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la commune. Toutefois, le code de l'urbanisme permet au Maire de consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait, Art. L.481-2-III : « *L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait* ».

Monsieur le Maire rappelle que cette procédure ne se substitue en aucun cas à une procédure pénale.

Où le rapport de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales.

VU la loi° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'aménagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification de l'urbanisme,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L.481-1, L. 481-2 et L. 481-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 28 mai 2024 et remodifié le 09 décembre 2025 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de boue dans le Sancerrois, approuvé le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Commune est régulièrement confrontée au problème de travaux ou constructions réalisés soit sans autorisation soit en infraction aux autorisations délivrées, le recours à cette possibilité ouverte par le code de l'urbanisme pourra permettre une réaction plus rapide des contrevenants et une régularisation.

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en matière de mesures coercitives en cas d'infraction à la législation sur l'urbanisme pour inciter les contrevenants à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

- **DECIDE** d'instaurer le principe d'astreintes administratives en matière d'urbanisme suite à une infraction à la législation sur l'urbanisme et de fixer un montant maximal de 100 euros par jour relatif à sa mise en œuvre.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de Séance,

Camille BELLEIL



Le Maire,

Jacky HECQUET

